



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
des installations de la S.A. NABAFFA à CHEVRY**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015,
- VU le plan départemental de gestion des déchets de chantiers du BTP approuvé le 27 décembre 2002 .
- VU le PLU de CHEVRY révisé le 24 juin 2013 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 30 juillet 2014 à la société NABAFFA au titre de la loi sur l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 imposant des prescriptions particulières applicables aux travaux de gestion des eaux pluviales générées par un projet de création d'une I.S.D.I. au lieu-dit « les Châtelets » sur la commune de CHEVRY, réalisés par la société NABAFFA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP01-15-219 du 16 novembre 2015 portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la S.A. NABAFFA pour le projet d'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de CHEVRY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 portant autorisation de défrichement pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de CHEVRY, réalisée par la société NABAFFA ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 prescrivant des travaux et des mesures de surveillance sur la décharge gérée par la communauté de communes du Pays de Gex.
- VU la demande en date du 22 octobre 2015 de la S.A. NABAFFA concernant l'enregistrement d'un stockage de déchets inertes (rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHEVRY ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de CHEVRY du 4 au 29 janvier 2016 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 18 décembre 2015 au 29 janvier 2016 inclus dans les communes de CHEVRY, PREVESSIN-MOENS et SAINT-GENIS-POUILLY ;

- VU la consultation des conseils municipaux de CHEVRY, PREVESSIN-MOENS et SAINT-GENIS-POUILLY ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHEVRY ;
- VU le rapport du 15 février 2016 de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 22 février 2016 ;
- VU la réponse de l'exploitant suite à la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- VU la convocation de la SA NABAFFA au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 17 mars 2016 ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les circonstances locales (réhabilitation de l'ancienne décharge située sur la parcelle B n°73) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
- CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans l'arrêté préfectoral n° DDPP01-15-219 du 16 novembre 2015 portant autorisation de perturbation intentionnelle, destruction des spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées ;
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la S.A. NABAFFA représentée par M. NABAFFA, président, dont le siège social est situé : 647, route du chêne à SAINT-JEAN-DE-GONVILLE (01633), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHEVRY, aux lieux-dits « les châtelets » et « Pré d'Enfer ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 12 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	925 000 m <sup>3</sup> , soit 1 711 125 tonnes

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

*L'enregistrement est prononcé pour un rythme moyen d'apport de matériaux de 77 000 m<sup>3</sup> par an soit 142 450 tonnes/an, et un rythme maximal annuel d'apport de 120 000 m<sup>3</sup>/an soit 222 000 tonnes/an*

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Emprise parcelle	Emprise remblayée
CHEVRY	B73 (Décharge)	Les Châtelets	62 410 m <sup>2</sup>	57 801 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B74	Les Châtelets	3 360 m <sup>2</sup>	1 804 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B75	Les Châtelets	2 120 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B77	Les Châtelets	2 190 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B78	Les Châtelets	7 030 m <sup>2</sup>	137 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B80	Les Châtelets	3 195 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B81	Les Châtelets	3 150 m <sup>2</sup>	221 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B82	Les Châtelets	5 355 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B83	Les Châtelets	2 305 m <sup>2</sup>	1 001 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B84	Les Châtelets	2 850 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B85	Les Châtelets	1 800 m <sup>2</sup>	702 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B86	Les Châtelets	2 030 m <sup>2</sup>	374 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B87	Les Châtelets	2 350 m <sup>2</sup>	373 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B88	Les Châtelets	1 640 m <sup>2</sup>	44 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B89	Pré d'Enfer	9 140 m <sup>2</sup>	6 688 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B98	Pré d'Enfer	2 290 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B99	Pré d'Enfer	10 810 m <sup>2</sup>	10 637 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B100	Pré d'Enfer	4 870 m <sup>2</sup>	4 729 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B101	Pré d'Enfer	5 060 m <sup>2</sup>	5 018 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B102	Pré d'Enfer	4 210 m <sup>2</sup>	3 458 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B103	Pré d'Enfer	10 830 m <sup>2</sup>	10 641 m <sup>2</sup>
CHEVRY	B105	Pré d'Enfer	9 980 m <sup>2</sup>	8 967 m <sup>2</sup>
		Total	158 975 m <sup>2</sup>	113 070 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type agricole.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 imposant des prescriptions particulières applicables aux travaux de gestion des eaux pluviales générées par un projet de création d'une I.S.D.I. au lieu-dit « les châtelets » sur la commune de CHEVRY, réalisés par la société nabaffa est abrogé, ainsi que le récépissé de déclaration délivré le 30 juillet 2014 au titre de la loi sur l'eau.

### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **1.5.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des zones humides et de la réhabilitation de l'ancienne décharge, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 ci-après.

#### **2.1.1. DÉBUT DE L'AUTORISATION**

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ne peut débuter qu'une fois les travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge effectués conformément à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 prescrivant des travaux et des mesures de surveillance sur la décharge gérée par la communauté de communes du Pays de Gex et le procès-verbal de l'inspecteur de l'environnement délivré conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La durée de l'enregistrement débute à compter de la date de notification du procès-verbal de récolement de l'inspecteur de l'environnement. L'inspection des installations classées informera l'exploitant de cette décision.

#### **2.1.2. PROTECTION DE LA COUCHE D'ÉTANCHÉITÉ SUPÉRIEURE DE L'ANCIENNE DÉCHARGE (parcelle B73)**

L'exploitation de l'installation ne devra, en aucun cas, endommager la couche d'étanchéité mise en œuvre en couverture de l'ancienne décharge sur la parcelle B n°73. Une attention particulière sera donc portée à tout mouvement de matériaux lors du remblaiement des premières couches de l'installation.

La végétalisation de la couverture finale sur cette parcelle (B n°73) devra être réalisée à l'aide d'espèces végétales dont le développement racinaire sera cohérent avec l'épaisseur de remblais afin de ne pas endommager la couche d'étanchéité mise en œuvre en couverture de l'ancienne décharge d'ordures ménagères.

#### **2.1.3. COMPENSATIONS DES ZONES HUMIDES**

Le présent article dispose de prescriptions applicables aux travaux de compensations induits par la destruction de 1 400 m<sup>2</sup> de zones humides.

Quatre secteurs de zones humides seront recréés pour une surface de 2 815 m<sup>2</sup> (plan annexe 1).

En partie sud-est du site, 16 375 m<sup>2</sup> de chênaie pédonculée et d'aulnaie à hautes herbes, et 1 300 m<sup>2</sup> de saulaie marécageuse ne seront pas affectés par l'installation.

Afin de permettre un usage agricole des parcelles jouxtant les zones humides créées et de s'assurer qu'aucun traitement phytosanitaire ne sera fait, une bande enherbée d'au moins 5 m devra être mise en place tout le long des nouvelles zones humides. Le pétitionnaire devra passer une convention avec les exploitants agricoles concernés.

Le pétitionnaire réalisera les mesures compensatoires au plus tard pendant les travaux. En aucun cas, elles ne seront réalisées après les travaux.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHEVRY pendant une durée minimum de quatre semaines,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

### ARTICLE 3.4 EXECUTION - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de CHEVRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A NABAFFA - 647 route du chêne - BP 3 - 01633 SAINT JEAN DE GONVILLE ,

- et dont copie sera adressée :

- à M. le sous-préfet de GEX
- aux maires de CHEVRY, PREVESSIN-MOENS et SAINT-GENIS-POUILLY ,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au directeur départemental des territoires (S.P.G.E).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 mars 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale

Caroline GADOU



